

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 mai 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel", a donné le 19 juin 1996 l'avis suivant :

Le Comité de concertation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel dont le présent projet règle la composition, la compétence ainsi que le fonctionnement est un organe purement consultatif dont aucune disposition du chapitre premier du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures urgentes en matière d'audiovisuel et d'enseignement n'impose de recueillir l'avis. En outre, l'arrêté envisagé ne prévoit pas l'octroi d'indemnités aux membres du comité et ne crée aucun droit ou obligation en faveur ou à charge de quiconque.

En conséquence, le présent projet est dépourvu de tout caractère réglementaire (1) et ne devait dès lors pas, selon l'article 3, § 1er des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, être soumis à l'avis de la section de législation.

(1) Voyez Féli-M. Rémion, La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat, R.J.D.A. 1957, p. 166.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.